

**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONVENTION DE PARTICIPATION « MUTUELLE SANTE »
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES**

Entre les soussignés :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges (CDG88)
dont le siège se situe 1, chemin de l'Orée du Bois – 88390 UXEGNEY, représenté par Monsieur BALLAND
Michel, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le CDG88* »,

D'une part,

Et l'établissement _____, représenté par son autorité territoriale, habilitée à signer la
présente convention en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Délibérante

ci-après désigné(e) « *l'Etablissement Mandant* »,

D'autre part,

Le Groupe VYV, représenté par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) sis 167, rue Raymond-
Losserand – 75014 PARIS

ci-après désigné(e) « *la Mutuelle* »,

- Vu les articles L.827-1 à L.827-3 du Code général de la fonction publique
- Vu la Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges, prise après avis du Comité Technique, en date du Jeudi 4 juillet 2019 de retenir comme organisme assureur **GROUPE VYV / MNT**,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-088-288800030-20251128-2025_DEL IB_

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de prévoir :

- **Les modalités de l'adhésion de l'établissement** mandant à la convention de participation de protection sociale complémentaire conclue entre le CDG88 et le **GROUPE VYV / MNT**.

L'adhésion de l'établissement à la convention de participation de mutuelle santé conclue par le CDG88, emporte affiliation au contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG88 et le **GROUPE VYV / MNT**.

- **Les modalités de gestion entre le CDG88 et l'établissement** mandant : circuits et outils de gestion des adhésions, mouvements, traitement des questions et réponses des adhérents et des établissements, suivi des actions et demandes d'interventions du CDG88 auprès du **GROUPE VYV / MNT** permettant le remboursement à chaque agent bénéficiaire des sommes correspondantes à la garantie souscrite.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'établissement mandant et s'achève le 31 décembre 2026, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG88 et le **GROUPE VYV / MNT**.

Article 3 : Obligations de l'établissement mandant

L'établissement s'engage à :

- fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion ;
- régler en partie ou en totalité les cotisations des agents directement auprès du **GROUPE VYV / MNT** ;
- préciser les modalités particulières de son adhésion dans le bulletin d'affiliation, que l'établissement mandant doit compléter, dater, signer et retourner au Centre de Gestion des Vosges ;
- remettre la notice d'information aux agents bénéficiant du contrat collectif à adhésion facultative ;
- respecter l'utilisation des outils de gestion mis à disposition par le CDG88 pour la réalisation, le suivi et l'effectivité des versements de prestations au bénéfice des agents relevant de l'établissement mandant.

Article 4 : Obligations du Centre de Gestion des Vosges

Le CDG88 s'engage à :

- remplir son obligation d'information vis-à-vis des agents de l'établissement mandant concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif à adhésion facultative ;
- être l'interlocuteur des relations entre le **GROUPE VYV / MNT**, et l'établissement mandant en cas de litige.

En aucun cas le CDG88 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des établissements en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Article 5 : Obligations de la Mutuelle

Le **GROUPE VYV / MNT**, est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée conformément aux dispositions du contrat collectif à adhésion facultative.

Article 6 : Les opérations de gestion réalisées par l'établissement mandant

Chaque agent adhérent réalise les formalités nécessaires au bon remboursement des sommes dues d'une part par la Sécurité Sociale et d'autre part par la mutuelle santé, objet de la présente convention.

L'établissement assiste l'agent dans ses démarches et demande l'intervention du CDG88 en cas de difficultés, retards de remboursement, demande de devis, ou toute autre procédure liée à la réalisation de soins et à leurs justes remboursements.

L'établissement facilite, en cas de besoin, le contact entre l'agent et le Centre de Gestion des Vosges.

L'établissement désigne un ou plusieurs correspondants locaux en charge de relayer auprès des adhérents de l'établissement, les principales informations liées au contrat collectif. L'établissement tient à jour la liste de ces correspondants et met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : temps de participation aux réunions du réseau des correspondants, traitement de certaines tâches administratives, information et accompagnement des agents nouveaux arrivants ou non...

Article 7 : Les opérations de gestion réalisées par le Centre de Gestion des Vosges

Le CDG88 met à jour l'ensemble des données des établissements adhérents et de leurs agents souscripteurs d'un contrat dans le cadre de la convention de participation « mutuelle santé ».

Il s'assure de l'effectivité des mesures négociées et contractualisées avec le Groupe VYV /MNT pour la bonne réalisation des prestations au bénéfice des agents adhérents.

Il assure l'organisation du pilotage du contrat « mutuelle santé » en lien direct avec le tiers-expert en charge de l'analyse semestrielle des résultats du contrat collectif.

Il prend en charge toutes les demandes des adhérents, relayées ou non par l'établissement employeur, et y répond dans les meilleurs délais, de manière à assurer l'effectivité des soins au bénéfice des adhérents principaux et des membres de leurs familles le cas échéant.

Il informe les agents adhérents, ainsi que les établissements adhérents des résultats financiers du contrat « mutuelle santé » à fréquence au moins semestrielle.

Il organise et anime le réseau des correspondants locaux, en charge de relayer les informations inhérentes au contrat collectif, dans chaque établissement adhérent.

Il réorganise, le cas échéant, le lancement d'une nouvelle consultation en cas de résiliation anticipée du contrat à son initiative, ou à l'initiative du preneur de risque (détérioration des résultats, changements réglementaires importants,...).

Le CDG88 réalise l'ensemble de ces procédures en lien étroit avec tous les acteurs de la démarche que sont l'établissement mandant, l'assureur Groupe VYV / MNT, le tiers expert et le cas échéant chaque agent bénéficiaire des prestations :

- Il assure l'ensemble des opérations de gestion : adhésions / résiliations / modifications / comparatifs de garanties demandées par les établissements et/ou les agents ;
- Il assure un lien avec chaque agent demandeur de modifications : complétude du dossier, demande de pièces complémentaires ;
- Il avise l'établissement, par courriel ou par le biais d'une application informatique, de l'état des demandes introduites auprès de l'assureur ;
- Il informe l'établissement mandant de toutes les informations inhérentes au contrat : analyse financière du tiers expert, préconisations, modifications contractuelles et tarifaires, actualité de la protection sociale complémentaire,.... ;
- Il rend compte annuellement de l'état du contrat collectif par des publications ciblées et spécialisées en version papier et digitale ;
- Il organise l'émission des réponses à toutes les questions de l'établissement mandant sur tous les sujets liés à la convention de participation ;
- Il peut, le cas échéant, et selon ses moyens humains, assister aux divers comités et commissions à l'occasion desquels le sujet de la protection sociale complémentaire est à l'ordre du jour (Comité Social d'Etablissement, Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail, Comité de Pilotage de l'Absentéisme...);
- Il informe directement et personnellement les agents relevant de l'établissement mandant de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation « mutuelle santé » par le biais de communications écrites mais également par l'organisation de réunions d'informations et de permanences individuelles au sein des établissements adhérents ;
- Il constitue un partenaire à la fois pour l'établissement mandant, pour les porteurs de risque (GROUPE VYV / MNT) et le tiers expert.

Article 8 : Dispositions financières vis-à-vis du Centre de Gestion des Vosges

Le CDG88 réalise les opérations de gestion inhérentes au contrat collectif « mutuelle santé » pour la durée de la présente convention. Cette gestion est réalisée moyennant le versement par l'établissement mandant d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé comme suit :

- Etablissement de moins de 50 agents : **200€ par an** et par établissement adhérent
- Etablissement de 50 agents et plus : **500€ par an** et par établissement adhérent

L'appel de cotisation est émis par le Centre de Gestion des Vosges lors du 1^{er} trimestre de chaque année de la convention.

L'effectif pris en compte pour le calcul du forfait annuel est celui mentionné sur le bulletin d'adhésion de l'établissement. Il correspond à **l'effectif total** de l'établissement et non au nombre d'agents adhérents.

Article 9 : Dispositions financières entre les agents et l'établissement mandant

1- Participation financière de l'établissement mandant auprès de ses agents pour la protection sociale complémentaire « mutuelle santé »

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d'un forfait fixe par agent. Elle est versée mensuellement par l'établissement directement à l'agent et constitue un avantage personnel de l'agent et apparaît sur son bulletin de salaire.

2- Paiement de la cotisation d'assurance par l'établissement mandant (précompte sur salaire)

La part de cotisation due par l'agent est prélevée mensuellement par l'établissement mandant sur le bulletin de salaire. L'établissement verse alors la totalité de la cotisation, mensuellement et à terme échu, à l'organisme assureur selon les dispositions prévues par le contrat collectif à adhésion facultative.

L'établissement mandant participe à l'effectivité des précomptes sur salaire auprès des établissements employeurs dont relèveraient ses agents multi-employeurs. - *Le cas existe-t-il ?*

Article 10 : Résiliation de la convention d'adhésion à la convention de participation de mutuelle santé du CDG88 à l'initiative de l'établissement mandant

1- L'établissement mandant souhaite disposer de sa propre convention de participation

L'établissement peut résilier la présente convention d'adhésion par délibération. Le retrait est constaté par cette délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de l'établissement. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG88.

L'établissement doit indiquer son intention de résilier la présente convention avant le 30 juin de chaque année (préavis de 6 mois).

2- La Collectivité Mandante souhaite supprimer toute participation financière ou participer financièrement par voie de labellisation

L'établissement peut résilier sans délai la présente convention en cas de changement de mode de participation financière ou de suppression de la participation. Dans tous les cas, les frais de gestion annuels de l'exercice en cours restent dus au CDG88.

3- Le Centre de Gestion des Vosges souhaite résilier la présente convention d'adhésion :

Le Centre de Gestion des Vosges peut résilier par courriel ou courrier simple et sous préavis de 2 mois (avant le 1^{er} novembre précédent chaque nouvel exercice) la présente convention. En ce cas, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent plus dès le 1^{er} janvier qui suit cette résiliation. La gestion revenant directement à chaque agent ou à l'établissement mandant.

Article 11 : Montant de la participation financière de l'employeur au bénéfice de ses agents

L'ensemble des personnels salariés est concerné par l'aide financière que peut apporter l'établissement au bénéfice des agents adhérents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et de droit public). Le montant de la participation est fixé par délibération jointe à la présente convention et en adéquation avec la législation en vigueur.

Article 12 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention produit, par principe, ses effets pour l'année 2026, année de prorogation de la convention de participation « mutuelle santé » conclue avec l'assureur MNT.

La durée d'origine était de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et devait se terminer le 31 décembre 2025. Cependant, vu le contexte réglementaire incertain, le Centre de Gestion des Vosges a souhaité appliquer l'année de prorogation tel que prévu par l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011

relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi la présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 et se termine en principe au 31 décembre 2026.

Annexe à la présente convention

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- La notice d'information du contrat collectif à adhésion facultative. Ce document est présent et consultable librement sur le site internet du CDG88.

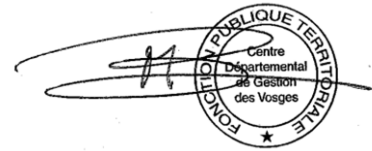
Fait en deux exemplaires,

Pour le Centre de Gestion,

Le Président et Maire Honoraire de Girmont,

Michel BALLAND

A UXEGNEY, le 7 octobre 2025



Pour l'établissement,

Le/La Président(e)

.....

A, le 7 octobre 2025